



ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-09

Aménagement de la circulation
et du stationnement

Rue Basse

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de Langeais
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Travaux de réalisation d'une purge de chaussée

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de TTPL –17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE, en date du 05 février 2026,

Considérant, que des travaux de réalisation d'une purge de chaussée –Rue Basse – 37140 Chouzé-sur-Loire, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de réalisation d'une purge de chaussée – Rue Basse, **la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits** sur cette voie **du 10 février 2026 au 14 février 2026 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Pendant toute la durée de la présente réglementation, l'accès aux riverains concernés par la zone de travaux devra être maintenu.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire

ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Les responsables des transports scolaires et du SMICTOM,
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 09 février 2026

Le Maire,
Gilles THIBAULT

